

DECRET N° 2004-185 DU 07 AVRIL 2004

Portant organisation générale des Forces Armées Béninoises et fixant les attributions des Autorités Militaires.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n° 90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;

Vu la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;

Vu le décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 2001-492 du 22 novembre 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;

Sur proposition du Ministre d'Etat chargé de la Défense Nationale ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 février 2004 ;

TITRE Ier

ORGANISATION GENERALE DES FORCES ARMEES BENINOISES

Article 1°: Les différentes composantes des forces armées béninoises sont les suivantes :

- la gendarmerie nationale ;
- les forces terrestres ;
- les forces aériennes ;
- les forces navales.

CHAPITRE Ier

ORGANISATION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE

Article 2 : La Gendarmerie nationale est une force instituée pour :

- veiller à la sûreté publique ;
- assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des lois et règlements.

Article 3°: L'action de la Gendarmerie nationale s'exerce sur toute l'étendue du territoire national et s'applique aux armées.

Cette action consiste en la surveillance continue, préventive et sécuritaire du territoire national. Elle s'exerce au profit de tous les départements ministériels, et plus particulièrement ceux chargés de la défense nationale, de l'intérieur et de la justice.

Article 4 : La Gendarmerie nationale est placée sous le commandement d'un officier supérieur ou général dénommé Directeur général.

Article 5° La Gendarmerie se compose de formations d'active constituées pour accomplir les missions qui lui sont confiées.

Les formations sont des groupements de personnels constitués en vue d'exécuter une mission ou de remplir une fonction.

Article 6 : Les formations sont réparties entre :

- les unités de gendarmerie départementale ;
- les unités de gendarmerie mobile ;
- les unités d'appui ;
- les organismes de formation du personnel.

Article 7° : Les unités de gendarmerie départementale exercent leurs actions dans des circonscriptions administratives définies, et exceptionnellement hors des limites desdites circonscriptions dans les conditions fixées par les textes.

Elles sont organisées en postes, brigades, compagnies et groupements.

Les groupements, les compagnies et les brigades de gendarmerie sont créés par décret pris en conseil des ministres.

Les postes de gendarmerie sont créés par décision du directeur général de la gendarmerie nationale selon les besoins.

Article 8 : Les unités de gendarmerie mobile sont constituées de formations spécialisées.

Elles sont organisées en groupes, pelotons et escadrons créés par décret pris en conseil des ministres.

Article 9 : Les unités d'appui sont des formations spécifiques de la gendarmerie nationale.

Elles sont organisées en groupements créés par décret pris en conseil des ministres.

Article 10 : Les organismes de formation du personnel sont constitués d'écoles et de centres spécialisés.

Ils sont créés par décret pris en conseil des ministres.

Article 11 : L'organisation, les effectifs et les équipements des formations font l'objet d'organigrammes, de tableaux d'effectifs et de dotation définis sur instructions du Ministre chargé de la Défense Nationale.

CHAPITRE II

ORGANISATION GENERALE DES FORCES TERRESTRES

Article 12 : Les forces terrestres sont placées sous le commandement d'un officier supérieur ou général dénommé Commandant les Forces Terrestres.

Article 13° : Les forces terrestres se composent de formations d'active constituées pour accomplir les missions qui leur sont confiées.

Les formations sont des groupements de personnels constitués en vue d'exécuter une mission ou de remplir une fonction.

Article 14 : Les formations sont réparties entre :

- les unités territoriales ;
- les unités d'intervention ;
- les organismes de formation du personnel.

Article 15° : Les unités territoriales exercent prioritairement leurs missions dans des limites territoriales définies.

Elles peuvent être déployées en cas de nécessité en tout autre point du territoire national et sur des théâtres extérieurs.

Elles sont organisées en des brigades et des bataillons interarmes créés par décret pris en conseil des Ministres.

Article 16 : Les unités d'intervention, d'appui et de soutien ont vocation à être déployées en tout point du territoire national et sur des théâtres extérieurs.

Elles sont organisées en des brigades et bataillons d'armes créés par décret pris en conseil des Ministres.

Article 17 : Les organismes de formation du personnel comprennent des centres et des écoles.

Ils forment chacun corps et sont créés par décret pris en conseil des Ministres.

Article 18 : Le corps de troupe est la formation de base placée sous les ordres d'un officier, dénommé chef de corps, responsable à la fois du commandement et de l'administration.

Article 19 : Chaque chef de corps est assisté d'un adjoint appelé commandant en second, qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 20 : L'organisation, les effectifs et les équipements des forces font l'objet d'organigrammes, de tableaux d'effectifs et de dotation définis sur instructions du Ministre chargé de la Défense Nationale.

CHAPITRE III

ORGANISATION GENERALE DES FORCES AERIENNES

Article 21 : Les forces aériennes sont placées sous le commandement d'un officier supérieur ou général dénommé Commandant les Forces Aériennes.

Article 22 : Les forces aériennes se composent de formations d'active constituées pour accomplir les missions qui leur sont confiées.

Les formations sont des groupements de personnels constitués en vue d'exécuter une mission ou de remplir une fonction.

Article 23 : Les formations sont réparties entre :

- les bases aériennes ;
- les unités spécialisées ;
- les organismes de formation du personnel.

Article 24 : Les bases aériennes sont les lieux de stationnement et de mise œuvre des aéronefs.

Elles sont créées par décret pris en conseil des Ministres.

Article 25 : Chaque base est placée sous les ordres d'un officier, dénommé Commandant de base, responsable à la fois du commandement et de l'administration.

Article 26 : Chaque Commandant de base est assisté d'un Adjoint dénommé Commandant en second, qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 27 : Les formations spécialisées sont constituées d'unités réparties par domaine spécifique.

Elles relèvent administrativement des commandants les bases aériennes sur lesquelles elles stationnent.

Article 28 : Les organismes de formation du personnel comprennent des centres et des écoles.

Ils sont créés par décret pris en conseil des Ministres.

Article 29 : L'organisation, les effectifs et les équipements des forces font l'objet d'organigrammes, de tableaux d'effectifs et de dotation définis sur instructions du Ministre chargé de la Défense Nationale.

CHAPITRE IV

ORGANISATION GENERALE DES FORCES NAVALES

Article 30 : Les forces navales sont placées sous le commandement d'un officier supérieur ou général dénommé Commandant les Forces navales.

Article 31° : Les forces navales se composent de formations d'active constituées pour accomplir les missions qui leur sont confiées.

Les formations sont des groupements de personnels constitués en vue d'exécuter une mission ou de remplir une fonction.

Article 32 : Les formations sont réparties entre :

- les bases navales;
- les unités maritimes ;
- les unités de soutien ;
- les organismes de formation du personnel.

Article 33 : Les bases navales sont les lieux de stationnement et de mise œuvre des unités maritimes.

Elles sont créées par décret pris en conseil des Ministres.

Article 34 : Chaque base navale est placée sous les ordres d'un officier, dénommé Commandant de base, responsable à la fois du commandement et de l'administration..

Article 35 : Chaque Commandant de base est assisté d'un Adjoint dénommé Commandant en second, qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 36 : Les unités maritimes sont composées d'éléments navals et terrestres.

Elles relèvent administrativement des commandants les bases navales à partir desquelles elles exercent leurs activités.

Article 37 : Les unités de soutien sont des ateliers chargés de réaliser des travaux de fabrication de pièces, de réparation et d'entretien des bâtiments.

Elles sont créées par décret pris en conseil des Ministres.

Article 38 : Les organismes de formation du personnel comprennent des centres et des écoles.

Ils sont créés par décret pris en conseil des ministres.

Article 39 : L'organisation, les effectifs et les équipements des forces font l'objet d'organigrammes, de tableaux d'effectifs et de dotation définis sur instructions du Ministre chargé de la Défense Nationale.

TITRE II

ATTRIBUTIONS DES AUTORITES MILITAIRES

Article 40 : Le commandement général des forces armées est assuré par un officier général dénommé Chef d'état-major général, assisté des Commandants des forces et des Directeurs des organismes interforces ;

Article 41 : Les Commandants des forces sont les suivants :

- le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale (DGGN) ;
- le Commandant les Forces Terrestres (COFT) ;
- le Commandant les Forces aériennes (COFA) ;
- le Commandant les Forces Navales (COFN).

Article 42 : Les Directeurs des Organismes Interforces sont les suivants :

- le Directeur du Service de Santé des Armées (DSSA) ;
- le Directeur du Service de l'Intendance des Armées (DSIA) ;
- le Directeur de l'Organisation et du Personnel des Armées (DOPA) ;
- le Directeur des Matériels des Armées (DMA) ;
- le Directeur du Génie et de la Participation au Développement (DGPD) ;
- le Directeur du Renseignement Militaire (DRM).

Article 43 : Les Commandants des forces et les Directeurs des organismes interforces sont au même niveau hiérarchique.

CHAPITRE V

ATTRIBUTIONS DU CHEF D'ETAT-MAJOR GENERAL

Article 44 : Le Chef d'état-major général est la plus haute autorité militaire des forces armées.

Il assiste le ministre chargé de la Défense Nationale dans la mise en œuvre de la politique de défense militaire du Gouvernement.

Article 45 : Sous l'autorité du Président de la République, Chef Suprême des armées, le Chef d'état-major général assure le commandement de toutes les opérations militaires.

A ce titre :

- il propose les mesures militaires en fonction de la situation générale et des capacités des forces ;
- il traduit les directives du Gouvernement en ordres d'application pour les grands subordonnés, qui lui rendent compte de leur exécution ;
- Il assure la planification et la conduite de toutes les opérations en temps de paix, de crise et de guerre sur tous les théâtres, engageant tout ou partie des forces armées béninoises ;
- Il est consulté sur les orientations stratégiques résultant de la politique de défense du Gouvernement.

Article 46 : Le Chef d'état-major général assure la satisfaction des besoins en ressources humaines et matérielles des forces. Il supervise leur gestion.

Il soumet au Ministre l'estimation des besoins qui en découlent et leurs priorités respectives.

Il répartit entre les différentes forces les moyens mis à la disposition des forces armées par le Gouvernement ou les partenaires étrangers.

Article 47 : Le Chef d'état-major général contrôle l'aptitude des forces à remplir les missions qui leur sont assignées.

A ce titre :

- il dispose d'un pouvoir permanent d'inspection ;
- il prescrit aux Commandants de force les orientations générales pour la préparation opérationnelle de leurs formations respectives ;
- il définit la politique générale de formation du personnel et assure la direction des écoles militaires interforces ;
- il dirige ou prescrit les exercices et manœuvres d'ensemble.

Article 48 : Le Chef d'état-major général participe à la préparation du budget de l'ensemble des forces armées béninoises.

Dans ce cadre :

- il établit les propositions de budget des forces armées qu'il transmet au Ministre ;
- il est associé aux travaux conduits au sein du ministère de la défense nationale pour la préparation du budget, en particulier lorsque la disponibilité ou l'emploi des forces est affecté de façon substantielle ;
- il exprime au Ministre son avis sur les priorités à satisfaire au regard des missions assignées aux forces.

Article 49 : Le Chef d'état-major général assure la direction générale de la recherche et de l'exploitation du renseignement militaire.

Article 50 : Sous l'autorité du Ministre et selon ses directives, le Chef d'état-major général entretient des relations avec les armées étrangères et les organismes internationaux.

Il est consulté pour la signature des accords de coopération militaire ou de défense avec les pays étrangers.

Il propose au Ministre la nomination aux postes d'attachés militaires à l'étranger et de représentants des forces armées béninoises dans les organismes internationaux.

Article 51 : Le Chef d'état-major général est consulté sur la préparation de textes et sur les mesures à caractère social applicables aux militaires.

Il fait connaître au Ministre son avis sur l'ensemble de ces questions, particulièrement lorsque les dispositions envisagées sont liées au moral, à la disponibilité ou aux capacités opérationnelles des forces.

Article 52 : Le Chef d'état-major général est assisté d'un adjoint, officier général ou supérieur, dénommé Sous-Chef d'état-major général qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 53: Le Chef d'état-major général dispose d'un état-major dirigé par le Sous-Chef d'état-major général, dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par Arrêté du Ministre de la Défense nationale.

CHAPITRE VI

ATTRIBUTIONS DES COMMANDANTS DE FORCE

Article 54: Sous l'autorité du Chef d'état-major général, les Commandants de force :

- mettent en œuvre la doctrine d'emploi de leurs forces respectives ;
- assurent la discipline, la gestion et l'instruction des personnels ainsi que l'entraînement des formations placées sous leurs commandements ;
- adressent au Chef d'état-major général les besoins de leurs forces en ressources humaines et matérielles ;
- établissent les plans de mobilisation du personnel et du matériel de leurs forces.

Article 55: Les Commandants de force peuvent, sur décision du Chef d'état-major général, assumer des fonctions opérationnelles.

Article 56: Les Commandants de force élaborent chacun, un projet de budget qu'ils adressent au Chef d'état-major général.

Ils sont responsables de la gestion des crédits ouverts au profit de leurs forces et s'assurent des résultats obtenus.

Article 57: Les Commandants de force définissent leurs besoins en matière d'infrastructures et adressent au Chef d'état-major général les programmes correspondants et en suivent la réalisation.

Ils proposent au Chef d'état-major général les mesures relatives aux recrutements, à la gestion des personnels, à l'encadrement des formations et aux équipements.

Article 58: Les Commandants de force rendent compte au Chef d'état-major général de l'état de disponibilité des moyens opérationnels.

Ils organisent et assurent le soutien direct des unités sous leur commandement ;

Ils en définissent les besoins qu'ils soumettent au chef d'état-major général.

Article 59: Les Commandants de force sont assistés d'adjoints qui les remplacent en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 60: Les Commandants de force disposent chacun d'un organe de commandement dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par arrêté du ministre chargé de la Défense Nationale.

CHAPITRE VII

ATTRIBUTIONS DES DIRECTEURS DES ORGANISMES INTERFORCES

Article 61: Le Directeur du Service de Santé des Armées (DSSA) est chargé d'assurer :

- la mise en application de la politique sanitaire des Forces Armées Béninoises ;
- le soutien sanitaire des organismes et formations relevant du Ministère de la Défense Nationale en temps de paix et de guerre ;
- la prescription et le contrôle des mesures d'hygiène et de prévention sanitaire ;
- l'expertise, l'enseignement et la recherche dans le domaine de la santé ;
- les soins aux populations civiles dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la Défense Nationale.

Article 62: Le Directeur du Service de l'Intendance des Armées (DSIA) est chargé d'assurer :

- la satisfaction des besoins du personnel et des formations des Forces Armées Béninoises dans les domaines de la rémunération, de l'alimentation, de l'habillement, de campement, de couchage, de l'ameublement et des matériels de subsistance ;
- la préparation et l'exécution du budget des Forces Armées Béninoises ;
- l'audit, la vérification des comptes et la surveillance administrative des organismes et formations relevant du Ministère de la Défense Nationale ;
- l'élaboration de la réglementation financière spécifique aux forces armées.

Pour l'exécution du budget des Forces Armées Béninoises, il est responsable' devant le ministre chargé de la Défense nationale, des crédits qui lui sont délégués.

A ce titre, il est l'ordonnateur délégué par le ministre chargé des Finances de ces crédits.

Article 63: Le Directeur de l'Organisation et du Personnel des Armées (DOPA) est chargé d'assurer :

- la définition et la mise en œuvre de la politique de recrutement, de gestion et de formation du personnel des Forces armées Béninoises ;
- l'élaboration des principes, règles et normes d'organisation, de recrutement et de gestion des personnels dans les Forces Armées Béninoises ;
- la satisfaction des besoins en personnel de tous les organismes des Forces Armées Béninoises ;
- la conception et la conduite des opérations de levée de contingents au titre du service militaire ;
- la liquidation des dossiers de pension du personnel militaire admis à faire valoir leurs droits à la retraite ;
- l'élaboration et l'application des dispositions relatives à l'insertion professionnelle et la reconversion ;
- la gestion, l'administration et l'instruction du personnel de réserve.

Article 64: Le Directeur des Matériels des Armées (DMA) est chargé d'assurer :

- la définition et la mise en oeuvre de la politique d'équipements des Forces Armées Béninoises;
- l'élaboration des principes, règles et normes de gestion et de maintenance des matériels dans les Forces Armées Béninoises ;
- la détermination et la satisfaction des besoins en matériels et équipements des Forces Armées Béninoises ;
- la gestion des matériels et équipements de toutes natures en service dans les Forces Armées Béninoises.

Article 65 : Le Directeur du Génie et de la Participation au Développement (DGPD) est chargé d'assurer :

- la définition et la mise en oeuvre de la politique des Forces Armées Béninoises en matière d'infrastructures et de participation au développement;
- la détermination et la satisfaction des besoins en infrastructures des Forces Armées Béninoises ;
- la gestion du domaine immobilier du Ministère de la Défense Nationale ;
- les études et la réalisation de travaux immobiliers et routiers au profit de l'Etat et des tiers.

Article 66: La Directeur du Renseignement Militaire (DRM) est chargé d'assurer :

- l'organisation, la recherche et l'exploitation du renseignement d'intérêt militaire ;
- la satisfaction des besoins en informations du Ministre chargé de la Défense Nationale et du commandement militaire, ainsi que ceux d'autres organismes gouvernementaux ;
- la détection et l'entrave d'activités susceptibles de porter atteinte aux capacités militaires des forces armées et au moral du personnel ;
- l'orientation et le contrôle des activités des attachés militaires béninois dans les pays étrangers et dans les institutions internationales.

Article 67: Les Directeurs des organismes interforces sont assistés d'Adjoints qui les remplacent en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 68: L'organisation et les règles de fonctionnement des organismes interforces sont définies par arrêté du Ministre chargé de la Défense Nationale.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 69: Le Chef d'état-major général, le Sous-Chef d'état-major général, les Commandants de force, les Directeurs des organismes interforces sont nommés par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de la Défense Nationale.

Article 70 : Les Adjoints des Commandants de force et des Directeurs des organismes interforces sont nommés par arrêté du Ministre de la Défense Nationale, sur proposition du Chef d'état-major général.

Article 71 : Les Commandants des formations de la Gendarmerie Nationale, des Forces terrestres, aériennes et navales sont nommés par les Commandants de Force concernés.

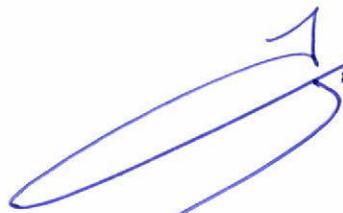
Article 72 : Il est institué un organe de concertation et d'étude des grands dossiers militaires, dénommé Haut Commandement militaire, comprenant le chef d'Etat-Major général, le Sous-chef d'Etat-Major général, les Commandants de forces et les directeurs des organismes interforces.

Article 73 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des décrets n° 2001-055 du 20 février 2001, n° 2001-058 du 20 février 2001, n° 2001-056 du 20 février 2001, n° 2001-085 du 20 février 2001, n° 2001-089 du 20 février 2001, n° 2001-079 du 20 février 2001, n° 2001-080 du 20 février 2001.

Article 74 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

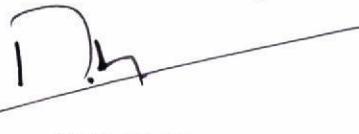
Fait à Cotonou, le 07 avril 2004

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat chargé
de la Défense Nationale,



Pierre O S H O.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Grégoire LAOUROU.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 HAAC 2 CES 2 MECDN 4 MFE 4
AUTRES MINISTERES 18 DGBM-DCF- DGTCP- DGID- DGDDI 5 BN-
DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSN -IGAA 3 UAC-ENAM-
FADESEP 3 UNIPAR-FDSP 3 JO 1.